

P&V ASSURANCES

S.C.R.L.

151, rue Royale B-1210 BRUXELLES

Assurance RC Familiale

*Conditions générales conformes à la loi du 25.06.92 et ses arrêtés d'exécution
Edition 551/08-2007*

Entreprise d'assurances
agrée sous le n° de code 0058

ASSURANCE R.C. FAMILIALE

CHAPITRE 1 – LES DEFINITIONS

Article 1 – Qui sont les assurés ?

1.1. Vous êtes assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance et que vous avez votre résidence principale en Belgique,
- son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant,
- une personne vivant à son foyer.

La qualité d'assuré vous reste acquise lorsque vous résidez temporairement hors du foyer pour des motifs professionnels, d'études, de santé, de voyage ou autres.

1.2. Vous êtes également assuré :

- si vous êtes un enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant, et que vous ne vivez plus à leur foyer, Dans ce cas, l'assurance est maintenue à votre profit :
 - . sans limite de temps si vous restez fiscalement à leur charge,
 - . pendant trois mois à compter du moment où vous quittez le foyer si vous n'êtes plus fiscalement à leur charge.
- lorsque vous agissez au service privé d'un assuré en qualité de membre du personnel domestique ou d'aide familiale,
- si vous êtes une personne chargée, en dehors de toute activité professionnelle, d'assumer la garde, gratuitement ou non :
 - . des enfants assurés,
 - . des animaux compris dans l'assurance et appartenant aux assurés ou gardés par ceux-ci, et que votre responsabilité est engagée du fait de cette garde,
- si vous êtes un enfant mineur d'un tiers, pendant qu'un assuré assume votre garde, gratuitement ou non, mais en dehors de toute activité professionnelle.

Article 2 – Qui sont les tiers ?

Vous êtes un tiers si vous n'êtes pas une des personnes définies à l'article 1.1.

Article 3 – Que faut-il entendre par « Vie privée » ?

Il s'agit de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

Rentrent également dans la garantie :

- les dommages causés par les enfants assurés qui effectuent des prestations rémunérées pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs

(même dans le cadre d'un contrat de travail),

- les dommages causés par les assurés en leur qualité de volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires,
- les dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

Article 4 – Que faut-il entendre par « sinistre » ?

Il s'agit de tous les dommages causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

CHAPITRE 2 - L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE FAMILIALE

Article 5 - Quel est l'objet de l'Assurance de la Responsabilité civile familiale ?

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut vous incomber en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, pour des dommages causés à des tiers du fait de votre vie privée.

Nous couvrons également la responsabilité civile qui peut vous incomber, dans le cadre de votre vie privée, suite à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger, pour les dommages qui sont la conséquence directe d'un accident.

Article 6 - Où l'Assurance de la Responsabilité civile familiale est-elle valable ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 7 - Quels sont les montants assurés ?

La garantie est accordée :

- en dommages corporels : à concurrence de 19.000.000 euros indexés par sinistre,
- en dommages matériels : à concurrence de 2.850.000 euros indexés par sinistre.

Nous prenons également en charge, même au-delà des montants assurés et dans les limites autorisées par la loi :

- les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par la présente garantie,
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocat et d'expert, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne vous est pas imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 8 – La franchise

Une franchise de 189,59 euros indexés par sinistre est déduite du montant des dommages matériels.

Article 9 – Etendue de la garantie dans certains cas particuliers

9.1. Les animaux

La garantie vous est acquise pour les dommages causés par les animaux domestiques, y compris les chevaux dont vous êtes propriétaire ou gardien.

9.2. Les déplacements

La garantie vous est acquise pour les dommages causés au cours de déplacements – même professionnels – effectués entre autres en tant que :

- piéton,
- propriétaire, détenteur ou utilisateur de bicyclettes, de patins à roulettes ou rollers, de véhicules attelés ou de tous autres véhicules terrestres sans moteur,
- passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par les législations belge ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

9.3. Les bateaux

La garantie vous est acquise pour les dommages causés en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur de bateaux et autres embarcations.

Nous ne couvrons toutefois pas les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 10 CV Din dont vous êtes propriétaire.

9.4. Les véhicules aériens

Nous ne couvrons pas les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur.

9.5. La responsabilité soumise à une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

La garantie vous est toutefois acquise :

- pour les dommages que vous causez lorsque vous conduisez un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance rendue légalement obligatoire, sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de vos parents, des personnes qui vous ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Cette garantie est acquise même si l'indemnisation est basée sur la législation relative à la protection des usagers faibles.
- pour les dommages résultant de la conduite d'engins de jardinage ou de bricolage, soumis à l'assurance

obligatoire des véhicules automoteurs et survenus ailleurs que sur la voie publique.

9.6. La pratique de la chasse

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier.

9.7. Les mouvements de jeunesse ou assimilés

La garantie vous est acquise en votre qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de mouvements de jeunesse ou de mouvements assimilés, même pour les dommages causés par les personnes dont vous êtes responsable.

Nous ne couvrons toutefois pas la responsabilité personnelle des jeunes dont vous devez répondre.

9.8. Les immeubles et leur contenu

La garantie vous est acquise pour les dommages causés par :

- a) le bâtiment ou la partie du bâtiment que vous occupez à titre de résidence principale,
- b) la partie du bâtiment constituant la résidence principale :
 - que vous affectez à l'exercice d'une activité de bureau ou d'une profession libérale,
 - que vous donnez en location ou en occupation à des tiers, pour autant que le nombre de logements que cette partie comporte n'excède pas trois,
- c) les logements d'étudiants que vous louez ou occupez,
- d) les bâtiments ou les parties de bâtiments que vous louez ou occupez à titre de résidence de villégiature, à l'exclusion des résidences secondaires dont vous êtes propriétaire,
- e) les garages et emplacements de parking servant à votre usage personnel ainsi que, s'il n'y en a pas plus de trois, ceux que vous donnez en location ou en occupation,
- f) les bâtiments ou parties de bâtiment que vous louez ou occupez à l'occasion d'une fête de famille,
- g) les terrains attenants aux bâtiments compris dans l'assurance,
- h) les terrains qui ne sont pas attenants aux bâtiments compris dans l'assurance, pour autant que leur superficie ne dépasse pas deux hectares.

Lorsque l'assurance porte sur un bâtiment ou une partie de bâtiment, elle s'applique aussi notamment à ses cours, accès, terrasses, trottoirs, annexes et dépendances, à ses antennes, mâts, hampes, enseignes, panneaux et citernes et à son contenu à usage privé. Lorsque l'assurance porte sur un terrain, elle s'applique aussi notamment à ses clôtures et plantations.

Nous ne couvrons toutefois pas les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie

prenant naissance dans ou communiqués par les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant. La garantie vous reste cependant acquise pour les dommages dont il est question au point 9.10. ci-après.

9.9. Les biens gardés

La garantie vous est acquise pour les dommages causés aux biens meubles et immeubles ainsi qu'aux animaux que vous avez temporairement sous votre garde.

Nous ne couvrons toutefois pas les dommages :

- aux bâtiments ou parties de bâtiment dont vous êtes locataire ou occupant, ainsi qu'aux biens meubles les garnissant (sauf les dommages dont il est question au point 9.10. ci-après),
- aux véhicules automoteurs.

9.10. Les séjours temporaires ou occasionnels

La garantie vous est acquise lorsque vous êtes responsable, même contractuellement :

- de tout dommage survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un logement similaire,
- de dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, que vous louez ou occupez à l'occasion de vacances, d'un voyage privé ou professionnel ou d'une fête de famille.

9.11. Le fait intentionnel ou la faute lourde

Nous ne couvrons pas les dommages découlant de votre responsabilité civile personnelle lorsque vous êtes âgé de 16 ans ou plus et que vous causez des dommages :

- soit intentionnellement,
- soit en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Nous couvrons par contre votre responsabilité lorsque vous êtes civilement responsable de l'auteur de ces dommages (sauf si vous commettez vous-même un tel fait intentionnel ou une telle faute lourde). Dans ce cas, nous exercerons un recours contre l'auteur de ces dommages à concurrence des montants fixés par l'article 7 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984*.

* Arrêté royal déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée

9.12. Radioactivité ou énergie nucléaire

Nous ne couvrons pas les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous, ou toute autre personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage.

CHAPITRE 3 - L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE FAMILIALE

Article 10 - Quel est l'objet de l'Assurance de la Protection juridique familiale ?

10.1. La défense pénale et civile

Nous prenons en charge les frais et honoraires exposés pour assumer votre défense dans toute procédure civile ou pénale :

- soit lorsque vous êtes responsable de dommages couverts dans le cadre de l'Assurance de la Responsabilité civile familiale,
- soit en cas d'infraction de votre part au Code de la route, en tant que piéton, cycliste ou cavalier.

10.2. Le recours contre les tiers responsables

Nous prenons en charge les frais et honoraires exposés pour exercer – par voie amiable ou judiciaire – un recours civil lorsque, ayant subi des dommages dans le cadre de votre vie privée, vous revendiquez l'indemnisation :

- de dommages corporels ou matériels engageant la responsabilité civile d'un tiers en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil ou en vertu de dispositions analogues de droit étranger,
- dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, de dommages subis en tant qu'usager faible à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné des lésions corporelles ou le décès,
- de dommages consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil ou de dispositions analogues de droit étranger, à condition qu'ils soient la conséquence directe d'un accident.

La présente garantie n'est acquise que si vous vous trouvez, au moment du sinistre, dans les conditions requises pour bénéficier de l'Assurance de la Responsabilité civile familiale si vous deviez causer un dommage à un tiers.

Les exclusions ne vous sont donc opposables que si elles sont réalisées dans votre chef.

10.3. L'assistance bénévole par des tiers

Nous indemnisons les dommages subis par des tiers en raison de leur participation bénévole à votre sauvetage ou à celui de vos biens, même si votre responsabilité n'est pas engagée.

10.4. L'insolvabilité des tiers

Nous indemnisons les dommages que vous avez subis et qui donnent droit à la garantie dont il est question au point 10.2., lorsque ces dommages sont causés par des tiers identifiés et reconnus insolvable.

Article 11 - Extension à d'autres bénéficiaires

Vos parents et alliés peuvent également faire appel à la présente garantie en vue de récupérer du tiers responsable les dommages qu'ils encourent du fait de votre décès.

Dans ce cas, les conditions d'assurance qui vous sont d'application leur sont également applicables.

Article 12 – Où l'Assurance de la Protection juridique familiale est-elle valable ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 13 - Quels sont les montants assurés ?

Chacune des garanties décrites à l'article 10.1. à 10.3. est accordée à concurrence de 12.500 euros non indexés par sinistre. La garantie décrite à l'article 10.4. est accordée à concurrence de 7.500 euros non indexés par sinistre.

Article 14 – Quelle est la période de couverture ?

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre doit être survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

Article 15 – Quels sont les frais pris en charge ?

Nous prenons en charge :

- les frais de constitution et de traitement du dossier,
- les frais d'expertise et d'enquête,
- les frais et honoraires d'huissier,
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires qui sont à votre charge, en ce compris les frais de l'adversaire si vous êtes judiciairement tenu de les rembourser,
- vos frais de déplacement pour vous rendre à l'audience, si votre comparution personnelle est requise,
- vos frais de séjour, si votre comparution personnelle devant une juridiction étrangère est requise,
- les frais et honoraires d'un avocat.

Par extension, vous pouvez changer une seule fois d'avocat, pour quelque

raison que ce soit.

Nous ne prenons pas en charge :

- les transactions avec le Ministère Public,
- les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives,
- les frais de poursuites répressives.

Article 16 - Quel est le seuil d'intervention ?

La garantie n'est pas acquise lorsque l'enjeu du litige n'excède pas 189,59 euros indexés.

En outre :

- aucune procédure judiciaire ne sera entamée ou poursuivie si l'enjeu du litige est inférieur à 500 euros non indexés,
- aucun litige ne sera porté devant la Cour de Cassation, ou devant une juridiction analogue à l'étranger, lorsqu'il porte sur des dommages inférieurs à 2.500 euros non indexés.

Article 17 – La déclaration de sinistre

En cas de sinistre, nous vous invitons à compléter une déclaration de sinistre et à nous la renvoyer à l'adresse suivante :

P&V ASSURANCES
Service Sinistres - Droit commun
Rue Royale, 151
1210 Bruxelles

S'il s'agit d'un sinistre rentrant dans le cadre des garanties décrites à l'article 10.1. et 2, nous transmettrons le dossier à LEGIBEL, entreprise juridiquement distincte, située Rue Royale, 55 à 1000 Bruxelles et dont la mission consiste à gérer les sinistres en toute indépendance et à donner des conseils juridiques. Notre rôle se limite par conséquent à la prise en charge des frais et honoraires engagés par LEGIBEL pour la gestion du dossier.

Article 18 – Quelles sont les modalités d'intervention ?

Vous examinez avec LEGIBEL les mesures à prendre. Au besoin, LEGIBEL effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. A cet égard, il est expressément stipulé que LEGIBEL s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans votre accord préalable.

Vous possédez le libre choix des experts chargés de vous représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable ou si un conflit d'intérêts surgit avec nous, vous avez la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir vos intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative, mais vous vous engagez toutefois à avertir préalablement LEGIBEL.

LEGIBEL n'est pas tenue d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire :

- lorsqu'elle estime que celle-ci ne présente pas de chance sérieuse de succès,
- lorsqu'elle estime qu'une proposition faite par le tiers est équitable et suffisante.

Article 19 – Que faire en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL ?

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, vous pouvez consulter un avocat de votre choix en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre (et ce, dès notification par LEGIBEL de son point de vue ou de son refus de suivre votre thèse).

Si l'avocat confirme la position de LEGIBEL, vous êtes remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et que vous obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue de LEGIBEL, celle-ci intervient – dans les limites des conditions générales – dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation. Si l'avocat confirme votre thèse, LEGIBEL fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et vous êtes remboursé des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 20 – La prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et prend effet, à zéro heure, à la date indiquée aux conditions particulières. Il se renouvelle ensuite tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié (par le preneur d'assurance ou par nous) trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. La résiliation prend effet, à 24 heures, à la date d'échéance annuelle.

Article 21 – Les modalités d'indexation

21.1. S'ils sont indexés, les montants assurés, les seuils d'intervention et la franchise varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance, et
- l'indice des prix à la consommation 110,22 de janvier 2002 (base 100 en 1996).

En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

21.2. La prime varie à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sans préjudice de l'application de l'article 24.

Article 22 – Paiement de la prime

Dès que le contrat est formé, la prime est due.

Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle. Elle est payable par anticipation sur présentation de la quittance ou de l'avis d'échéance.

La prime est majorée de tous les frais, charges et taxes.

Article 23 – Défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension. La remise en cours de la garantie prend effet le lendemain à zéro heure du jour où nous avons encaissé la somme.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par lettre recommandée à la poste. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 24 – Modifications des conditions d'assurance

Lorsque nous modifions nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous adaptons le contrat à l'échéance annuelle suivante.

Nous en avisons le preneur d'assurance. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois après la réception de cet avis pour résilier son contrat en totalité ou en partie. Passé ce délai, les conditions sont considérées comme acceptées.

Article 25 – Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié en totalité ou en partie :

Par le preneur d'assurance :

- pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 20,
- dans les conditions de l'article 20, lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet,

- lorsque nous résilions une garantie,
- lorsque nous augmentons, en dehors de l'indexation, le montant de la franchise,
- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois après sa notification,
- en cas de diminution du risque, conformément à la loi,
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à la loi,
- en cas de modifications des conditions d'assurance et/ou du tarif, conformément à l'article 24.

Par nous :

- pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 20,
- dans les conditions de l'article 20, lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet,
- lorsque le preneur d'assurance n'accepte pas la modification du contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque,
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 23,
- en cas de faillite du preneur d'assurance,
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à la loi,
- en cas de sinistre, s'il y a une fraude avérée de votre part.

Article 26 – Modes de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 20, 23 et 25 5ème tiret, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27 – Obligations du preneur d'assurance à la conclusion et en cours de contrat

- 27.1. A la conclusion du contrat, le preneur d'assurance est tenu de nous déclarer toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant des éléments importants pour nous permettre d'apprécier le risque.
- 27.2. En cours de contrat, le preneur d'assurance doit nous déclarer, dans les plus brefs délais, toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une modification ou

une aggravation sensible et durable du risque assuré.

Le non-respect des obligations reprises aux points 1 et 2 entraîne l'application des sanctions prévues dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Article 28 - Vos obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, vous vous engagez à :

28.1. Ne pas apporter, de votre propre initiative, des modifications (telles que réparation, délaissement, ...) aux biens sinistrés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation des dommages.

Toutefois, si les circonstances l'imposent, vous devez prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Dans ce cas, il est nécessaire de conserver les preuves de la matérialité du sinistre (photographies, débris, ...).

28.2. Nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours après que vous en avez eu connaissance, sauf si la déclaration a été faite aussitôt que cela était raisonnablement possible.

28.3. Nous transmettre, dès que possible, tous les renseignements utiles (pièces justificatives de dommages, documents relatifs au sinistre, ...) et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Les actes judiciaires ou extra-judiciaires doivent nous être transmis dès leur notification, signification ou remise sous peine, en cas de négligence, de dommages et intérêts dus en réparation du préjudice que nous pourrions subir.

28.4. Suivre les directives et accomplir les démarches que nous vous prescrivons.

28.5. Nous déclarer l'existence d'autre(s) assurance(s) couvrant les mêmes responsabilités.

28.6. En cas de sinistre impliquant votre responsabilité :

- accomplir les actes de procédure que nous pourrions vous demander,
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommages, de tout paiement ou promesse

d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.

Sauf en ce qui concerne l'obligation mentionnée au point 3 alinéa 2, si vous ne respectez pas ces obligations, nous pouvons réduire l'indemnité à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de votre part, nous pouvons décliner notre garantie.

Article 29 – Actions judiciaires – Vos intérêts

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous avons l'obligation de prendre fait et cause pour vous dans les limites de la garantie.

En qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et les vôtres coïncident, nous avons le droit de combattre, à votre place, la réclamation des tiers lésés.

Nous pouvons indemniser ces derniers s'il y a lieu.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer aucun préjudice.

Article 30 – Subrogation

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous sommes subrogés à concurrence du montant de celle-ci dans tous vos droits et actions ou ceux des bénéficiaires contre les tiers responsables du dommage.

Par extension, lorsque nous exerçons un recours contre le tiers responsable, nous exercerons également le recours pour vous, pour la partie des dommages que nous n'aurions pas indemnisée.

Si par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 31 – Abandon de recours

Nous abandonnons - sauf cas de malveillance - tout recours contre vous, vos ascendants, descendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique.

L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

Nous conservons toutefois notre droit de recours contre vous dans la mesure où

nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Article 32 – Correspondance

32.1. Pour être valables, les communications et notifications qui nous sont destinées, doivent être faites à notre Siège social ou à une de nos succursales.

32.2. Pour être valables, les communications et notifications que nous émettons doivent être faites à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, toute communication adressée à un des preneurs repris aux conditions particulières est considérée comme valable à l'égard de tous.

Article 33 – Jurisdiction et lois applicables

33.1 Tous les litiges relatifs au présent contrat sont de la compétence des tribunaux du domicile du preneur d'assurance.

33.2. Le présent contrat est soumis à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et à ses arrêtés d'exécution.

Article 34 – Hiérarchie des conditions

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.